



Arrêt

n° 282 413 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la partie défenderesse qui, en ce qui concerne les faits, est libellée comme suit :

« D'après vos déclarations, vous êtes né le 14 juin 1977, à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes marié avec Fatou Drame depuis le 14 décembre 2008 avec qui vous avez 2 enfants qui vivent au Sénégal actuellement. Vous quittez le Sénégal le 12 novembre 2016 et vous arrivez en Belgique le 28 novembre 2016.

*Le **6 décembre 2016**, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité et votre relation de cinq années avec [D.N.].*

*Le **24 octobre 2017**, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos propos sont très peu circonstanciés et invraisemblables concernant votre vécu homosexuel et votre relation avec D.N. ainsi qu'avec 2 camarades de classe. Le CGRA a également jugé que vos propos étaient contradictoires et invraisemblables concernant les circonstances dans lesquelles vous êtes surpris avec votre partenaire dans une maison de location.*

*Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le **7 février 2018**, dans son arrêt n°199 309.*

Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat.

*Le **25 février 2019**, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Dans ce cadre, vous êtes convoqué à l'OE le 21/01/2020. Vous ne vous y présentez pas et vous ne donnez pas suite dans les quinze jours, vous êtes dès lors présumé avoir renoncé à votre demande de protection internationale qui est clôturée.*

*Le **28 mai 2020**, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Dans ce cadre, vous êtes convoqué à l'OE le 27/01/2021. Vous ne vous y présentez pas et vous ne donnez pas suite dans les quinze jours, vous êtes dès lors présumé avoir renoncé à votre demande de protection internationale qui est clôturée.*

*Le **4 janvier 2022**, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis vos demandes précédentes, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits que votre première demande. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une copie d'une convocation de gendarmerie (cf. farde verte, document 1), un courrier de Tournai Refuge asbl du 14/02/2020 (cf. farde verte, document 2), une attestation de fréquentation du dispositif rÉPIT de la Plateforme pour l'interculturalité du 12/01/2021 (cf. farde verte,*

document 3), une attestation de fréquentation de la plateforme pour l'interculturalité du 02/06/2021 (cf. farde verte, document 4), une attestation de présence de Tels Quels asbl du 17/01/2022 (cf. farde verte, document 5).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.1. Ainsi, elle fait tout d'abord valoir qu'elle souffre de « lésions cérébrales » ; « qu'elle a dû subir plusieurs interventions médicales de différentes natures » et que ces lésions « ont des conséquences sur ces facultés cognitives et notamment sur ses facultés mnésiques ». Elle postule dès lors « l'existence de besoins procéduraux particuliers au sens de l'article 48/9 » dans son chef en raison de sa « vulnérabilité ».

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant qui mentionnait dans son recours qu'il allait « solliciter une attestation médicale auprès des médecins qui le suivent, attestation qui précisera l'importance de ses lésions cérébrales ainsi que les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur son comportement, sa concentration et sa faculté de mémoire à court, moyen et long terme ». Elle poursuit en déclarant que « sur [la] base de cette attestation médicale, une analyse actualisée de la vulnérabilité de la partie requérante et de l'existence de besoins procéduraux particuliers au sens de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers pourra être opérée ». Or, la partie requérante ne dépose, ni à l'audience, ni avant celle-ci, aucun document actualisant ou explicitant les précédents documents médicaux déposés dans le cadre de sa première demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil, sur la base des pièces du dossier administratif et de la procédure, ne peut considérer que la situation de santé du requérant – dont rien n'indique qu'elle soit encore préoccupante – ait eu un impact sur sa capacité à faire valoir ses droits.

5.2. S'agissant des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale rendant compte, selon elle, de « son implication dans le milieu homosexuel » – notamment l'attestation délivrée par l'ASBL « Tels quels » –, la partie requérante argue que « [s]a participation active [...] aux activités de ces organisations et associations particulières établit de manière probante la véracité de son orientation sexuelle et sont donc de nature à renverser l'appréciation réalisée par les instances d'asile dans le cadre de la première procédure d'asile ». Sur ce point encore, elle ajoute que « [c]ontrairement à ce que semble considéré la partie adverse, le service social de l'ASBL TELS QUELS est bien un service spécialisé ouvert aux personnes homosexuelles ».

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation dans la mesure où elle n'entame en rien le constat, pertinemment soulevé dans l'acte attaqué, que le courrier de l'ASBL « Tournai Refuge » et les attestations de fréquentation de la plateforme pour l'interculturalité démontrent, tout au plus, que le requérant participe à des activités organisées par ces associations, sans plus. Un même constat s'impose concernant l'attestation émanant de l'ASBL « Tels quels ». Or, la participation à des activités organisées par une association active dans la défense et la protection des droits et libertés des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers, intersexuées, asexuelles, et autres minorités sexuelles (LGBTQIA+) ne constitue en aucun cas une preuve d'une orientation sexuelle. Les copies des « pages internet » concernant l'ASBL « Tels quels », jointes à la requête, ne peuvent modifier cette conclusion eu égard au caractère général des informations relatives au but poursuivi par l'association et son service social qu'elles révèlent.

5.3. Quant à la convocation de la gendarmerie, la partie requérante se limite à faire valoir que « [c]e document officiel renforce de façon importante la crédibilité d[e son] récit [...] en ce qui concerne à tout

le moins les faits ayant directement donné lieu à sa fuite du pays ». Elle ne formule aucun argument de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué sur ce point qui demeure dès lors entière.

5.4. Au surplus, il y a lieu d'observer que la partie requérante ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué mettant en cause son comportement eu égard à ses deux précédentes demandes de protection internationale. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6. Du reste, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE